

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 131

présenté par

M. Savignat, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Fasquelle, M. Masson, M. Marleix,
Mme Valentin, M. Viry, M. Schellenberger, Mme Levy, M. Leclerc, M. Bazin, M. Lorion,
Mme Louwagie, M. Lurton, M. Pauget, M. Quentin, M. Thiériot, M. Vatin et Mme Anthoine

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« rédigé : « »,

insérer les mots :

« Sauf lorsque le tribunal est saisi en référé ou statue en la forme des référés, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« , y compris en référé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 2 du projet de loi donne au juge, lorsqu’il estime qu’une résolution amiable du litige est possible, la possibilité d’enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur en tout état de la procédure, y compris en référé. En référé, le juge est juge de l’évidence ou de l’urgence il doit donc pouvoir le faire sans recours à la conciliation. De plus, ce dispositif peut être de nature à allonger la résolution du litige et aggraver le préjudice.